



**PRÉFET  
DES HAUTS-DE-SEINE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**RECUEIL  
DES  
ACTES ADMINISTRATIFS  
CABINET DU PREFET**

**Vidéoprotection**

**Volume 6**

**N° Spécial**

**16 février 2023**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N° Spécial CABINET Vidéoprotection du 16 février 2023**

<b>Arrêtés</b>	<b>Date</b>	<b>CABINET</b>	<b>Page</b>
CAB/DS/BPS N°2023-29	10.02.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au lycée Newton situé 1 place Jules Verne-92110 Clichy.	4
CAB/DS/BPS N°2023-30	10.02.2023	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au conseil départemental des Hauts-de-Seine pour le parc André Malraux situé 39 avenue Pablo Picasso 92000 Nanterre.	5
CAB/DS/BPS N°2023-31	10.02.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Montrouge pour le centre administratif situé 4 rue Edmond Champeaud Montrouge 92120.	7
CAB/DS/BPS N°2023-32	10.02.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Montrouge pour la médiathèque de Montrouge sise 32 rue Gabriel Péri Montrouge 92120.	8
CAB/DS/BPS N°2023-33	10.02.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Sceaux-Bourg-la-Reine Habitat pour la résidence Léon Blum située 6-8-10-12-14-16 rue Léon Blum 92330 Sceaux	10
CAB/DS/BPS N°2023-34	10.02.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'organisme Sceaux Bourg-la-Reine Habitat pour les résidences Léon Blum, Jean Perrin et des Aulnes situées à Sceaux (92330).	12
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.34 du 16 février 2023 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'organisme Sceaux Bourg-la-Reine Habitat pour les résidences Léon Blum, Jean Perrin et des Aulnes (92330 Sceaux).	15

CAB/DS/BPS N°2023-35	10.02.2023	Arrêté modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique.	16
ANNEXE		Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 35 du 10 février 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de Villeneuve-la-Garenne.	18
CAB/DS/BPS N°2023-36	10.02.2023	Arrêté autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtillon pour le stade municipal situé 35 avenue Clément Perrière 92320 Châtillon.	20

**CABINET  
DIRECTION DES SECURITES**

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.29 du 10 février 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au lycée Newton situé 1 place Jules Verne-92110 Clichy**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par le lycée Newton enregistrée sous le numéro 20220986;

**Vu** l'avis émis le 06 février 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, le lycée Newton, sis 1 place Jules Verne- 92110 Clichy, est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection.

Il est composé de 14 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- prévention d'actes terroristes,
- protection des bâtiments publics,
- prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la proviseure du lycée Newton, sise 1 place Jules Verne- 92110 Clichy.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.30 du 10 février 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au conseil départemental des Hauts-de-Seine pour le parc André Malraux situé 39 avenue Pablo Picasso 92000 Nanterre**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.35 du 07 février 2020, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré au conseil départemental des Hauts-de-Seine pour le parc André Malraux, situé 39 avenue Pablo Picasso 92000 Nanterre ;

**Vu** la demande présentée par le conseil départemental des Hauts-de-Seine, enregistrée sous le numéro 20200041 ;

**Vu** l'avis émis le 06 février 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.35 du 07 février 2020, est modifié comme suit : le conseil départemental des Hauts-de-Seine est autorisé à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection du parc André Malraux situé 39 avenue Pablo Picasso 92000 Nanterre par l'installation de 5 nouvelles caméras extérieures.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 23 caméras extérieures. Son exploitation est valable jusqu'au 02 février 2025.

Le reste de l'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2020.35 du 07 février 2020 est sans changement.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 3** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.31 du 10 février 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Montrouge pour le centre administratif situé 4 rue Edmond Champeaud Montrouge 92120**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

**Vu** la demande présentée par la commune de Montrouge enregistrée sous le numéro 20170253 ;

**Vu** l'avis émis le 06 février 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Montrouge est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le centre administratif, situé 4 rue Edmond Champeaux 92120 Montrouge.

Il est composé de 4 caméras intérieures et d' 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire représentant la ville de Montrouge sis 43 avenue de la République 92120 Montrouge.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.32 du 10 février 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Montrouge pour la médiathèque de Montrouge sise 32 rue Gabriel Péri Montrouge 92120**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L. 223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;



**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance;

**Vu** la demande présentée par la commune de Montrouge enregistrée sous le numéro 20170254 ;

**Vu** l'avis émis le 06 février 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Montrouge est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour la médiathèque, située 32 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge.

Il est composé de 8 caméras intérieures et d' 1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes : sécurité des personnes, protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du maire représentant la ville de Montrouge sis 43 avenue de la République 92120 Montrouge.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques – sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.33 du 10 février 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à l'organisme Sceaux-Bourg-la-Reine Habitat pour la résidence Léon Blum située 6-8-10-12-14-16 rue Léon Blum 92330 Sceaux**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'organisme Sceaux-Bourg-la-Reine Habitat, enregistrée sous le numéro 2022 0990;

**Vu** l'avis émis le 06 février 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## ARRÊTE

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'organisme Sceaux-Bourg-la-Reine Habitat est autorisé à exploiter un système de vidéoprotection pour la résidence Léon Blum située 6-8-10-12-14-16 rue Léon Blum 92330 Sceaux.

Il est composé de 9 caméras extérieures.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics,

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique de l'organisme Sceaux-Bourg-la-Reine habitat.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.

- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 34 du 10 février 2023 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'organisme Sceaux Bourg-la-Reine Habitat pour les résidences Léon Blum, Jean Perrin et des Aulnes situées à Sceaux (92330).**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par l'organisme Sceaux Bourg-la-Reine Habitat, enregistrée sous le numéro 2022 0991 ;

**Vu** l'avis émis le 06 février 2023 la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, l'organisme Sceaux Bourg-la-Reine Habitat est autorisé à exploiter un périmètre vidéoprotégé, listé en annexe, selon les délimitations indiquées sur la carte et figurant dans le dossier.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.  
Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès du directeur technique de l'organisme Sceaux Bourg-la-Reine Habitat.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 30 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine – cabinet du préfet – 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.34 du 10 février 2023 autorisant l'exploitation d'un périmètre vidéoprotégé délivré à l'organisme Sceaux Bourg-la-Reine Habitat pour les résidences Léon Blum, Jean Perrin et des Aulnes (92330 Sceaux)**

<b>Périmètre autorisé: résidence Léon Blum, Jean Perrin et des Aulnes à Sceaux (92330)</b>
<b>Périmètre</b>
1-3-5-7 rue Léon Blum
26-28 rue Jean Perrin
7 rue des Aulnes

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.35 du 10 février 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.223-1 et le titre V ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** l'arrêté CAB/DS/ BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019, modifié en dernier lieu par l'arrêté CAB/DS/ BPS n° 2022.295 du 25 avril 2022, autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Villeneuve-la-Garenne pour la voie publique;

**Vu** la demande présentée par la commune de Villeneuve-la-Garenne enregistrée sous le numéro 2010 0413 ;

**Vu** l'avis émis le 06 février 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : L'article 1 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019 modifié, est modifié comme suit : la commune de Villeneuve-la-Garenne est autorisée à étendre l'exploitation du système de vidéoprotection par l'installation de 2 nouvelles caméras.

Le dispositif est désormais composé d'un total de 56 caméras sur la voie publique, listées en annexe. Son exploitation est valable jusqu'au 20 septembre 2024.

**ARTICLE 2** : L'article 3 de l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019 modifié, est modifié comme suit : le système répond aux finalités suivantes.

- sécurité des personnes
- Protection incendie/accidents
- secours à personnes – défense contre l'incendie – préventions des risques naturels ou technologiques - prévention des atteintes aux biens
- protection des bâtiments publics
- régulation du trafic routier
- prévention d'actes terroristes
- prévention du trafic de stupéfiants
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

**ARTICLE 3** : Les autres dispositions et prescriptions figurant dans l'arrêté, restent inchangées.

**ARTICLE 4** : Le renouvellement de l'autorisation devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la préfecture, quatre mois avant sa date d'échéance, indiquée dans l'article 1 du présent arrêté.



**ARTICLE 5** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise CEDEX.

**ARTICLE 5** : La sous-préfète, directrice de cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

**Annexe à l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2023. 35 du 10 février 2023 modifiant l'exploitation d'un système de vidéoprotection pour la voie publique de Villeneuve-la-Garenne**

<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2019.844 du 20 septembre 2019</b>	<b>Nb de caméras</b>
Avenues de Verdun / Jean Jaurès / rue du maréchal de Lattre de Tassigny	1
Avenue de Verdun	1
Rue Chaillon	2
Avenues de Verdun / de la Paix / rue Chaillon	1
Avenue de Verdun / voie Promenade	1
Avenue de Verdun / rue du Fond de la Noue	1
Avenue de Verdun / boulevard Gallieni	1
Parc Hof (allée longeant l'HDV et la PM)	1
Avenue de Verdun / boulevard Gallieni	1
Avenue de Verdun / pont de l'Île Saint-Denis / quai Sisley	1
Avenue de Verdun / pont de l'Île Saint-Denis	1
Avenue de Verdun / rue Pierre Brossolette	1
Rue des Anciennes Ecoles	1
Rues Edouard Manet / d'Artois	1
Boulevard Gallieni / rue du Fond de la Noue	1
Boulevard Gallieni (Lycée Charles Petiet et centre commercial Quartz)	1
Boulevard Gallieni / avenue Marc Sangnier	1
Rues du Fond de la Noue / Pointet	1
Voie promenade (devant le groupe scolaire Jules Verne)	1
Rue Pierre Brossolette (devant l'espace Pierre Brossolette-sortie portail nord-jardin)	4
Quai d'Asnières (école de musique et bibliothèque)	2
Maternelle Charles Perrault	1
Boulevard Charles de Gaulle / avenue de la Redoute	1
Avenue Georges Pompidou (gymnase Cattiau et piscine parking autolib)	2
Centre de loisirs Joseph Kessel / PKG rue Madame de Nanteuil	1
Rue de la Fosse aux Astres / Coulée Verte	1
Quai Alfred Sisley / Coulée Verte	1
Boulevard Charles de Gaulle / avenue du Maréchal Leclerc	1
Avenues Georges Pompidou / Paul Herbé	1
Rue de la Fosse aux Astres / avenue Jean Moulin	1
Boulevard Charles de Gaulle / avenue Georges Pompidou	1
Mail Gérard Philippe	1
Avenue Jean Moulin (La Poste)	1
Avenue du Ponant / rue Paul Signac	1
Avenue du Ponant / mail Roger Prévost	1
Rue Henri Barbusse / allée Verte / place du Marché	1
Hall Hôtel de Ville	1
Avenue Jean Jaurès / chemin des Reniers	1
Rue du Haut de la Noue	1
Salles des fêtes (ouest parc et est/parking)	2
Avenue du vieux chemin de Saint-Denis	1
Avenues du chemin des Reniers / de la Longue Bertrane	1
Avenue de la Longue Bertrane	1
Angle voie Promenade / rue d'Artois	1
Angle voie Promenade / rue Madeleine Bres	1
Allée Gabriel Fauré (arrière du commissariat)	1
<b>Sous-total</b>	<b>53</b>

<b>Caméras autorisées par l'arrêté CAB/DS/BPS n° 2021.1070 du 16 décembre 2021</b>	
26 rue Henri Barbusse	
<b>Sous total</b>	<b>54</b>
<b>Nouvelles caméras autorisées</b>	
Mail Roger Prévot	2
<b>TOTAL</b>	<b>56</b>

**Arrêté CAB/DS/BPS n° 2023.36 du 10 février 2023 autorisant l'exploitation d'un système de vidéoprotection délivré à la commune de Châtillon pour le stade municipal situé 35 avenue Clément Perrière 92320 Châtillon**

Le préfet des Hauts-de-Seine  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de la sécurité intérieure ;

**Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Laurent HOTTIAUX en qualité de préfet des Hauts-de-Seine (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 3 août 2007 modifié portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**Vu** la demande présentée par la commune de Châtillon, enregistrée sous le numéro 20230013 ;

**Vu** l'avis émis le 06 février 2023 par la commission départementale de vidéoprotection ;

**Sur** proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Dans la limite de la demande susvisée, la commune de Châtillon est autorisée à exploiter un système de vidéoprotection pour le stade municipal sis 35 avenue Clément Perrière 92320 Châtillon.

Il est composé d'1 caméra extérieure.

Le dispositif n'est pas destiné à alimenter un fichier nominatif et répond aux conditions fixées au présent arrêté.

Toute modification du système de vidéoprotection doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

**ARTICLE 2** : Ce dispositif est autorisé pour une durée de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté, il devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation, quatre mois avant sa date d'échéance.

**ARTICLE 3** : Le système répond aux finalités suivantes :

- sécurité des personnes,
- prévention des atteintes aux biens,
- protection des bâtiments publics.
- prévention d'actes terroristes,
- prévention du trafic de stupéfiants.

**ARTICLE 4** : Le public doit être informé de l'existence du système par la signalétique prévue à l'article R253-3 du code de la sécurité intérieure.

Le droit d'accès aux images enregistrées peut être exercé auprès de la police municipale sise 79 rue Pierre Sémard 92320 Châtillon.

**ARTICLE 5** : Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet.

**ARTICLE 6** : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 14 jours.

**ARTICLE 7** : L'exploitation du système doit se faire dans le respect des libertés individuelles et de la vie privée. Les caméras doivent être dotées de masquages dynamiques, notamment afin de ne pas visionner les lieux privés et les moyens de paiement.

**ARTICLE 8** : Le responsable du système se porte garant des personnes susceptibles d'intervenir sur le dispositif et veille à ce que l'accès à la salle de visionnage soit interdit à tout individu qui n'a pas été préalablement habilité ou autorisé.

**ARTICLE 9** : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation, pourra après que l'intéressé aura été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

**ARTICLE 10** : Dans les deux mois à compter de la notification ou de la publication au recueil des actes administratifs de la présente décision, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, auprès de M. le préfet des Hauts-de-Seine - cabinet du préfet - 167/177 avenue Joliot-Curie – 92013 Nanterre cedex.
- un recours hiérarchique, auprès du ministre de l'Intérieur et des Outre-mer – direction des libertés publiques et des affaires juridiques - sous direction des libertés publiques et de la police administrative – 11, rue des Saussaies – 75800 Paris cedex 08.
- un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise sis 2-4, boulevard de l'Hautil – BP 30322 – 95027 Cergy-Pontoise Cedex.

**ARTICLE 11** : La sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Hauts-de-Seine est chargée de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-Seine.

Pour le préfet et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

*Signé*

Sandra GUTHLEBEN

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**DU**

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**ISSN 0985 - 5955**

Pour toute correspondance, s'adresser à :

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

Direction de la Coordination des Politiques Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Pôle de Coordination Interministérielle

167/177, Avenue Joliot Curie  
92013 NANTERRE CEDEX

Le recueil des actes administratifs est consultable en ligne sur le site de la préfecture  
adresse Internet :

<http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>

**Directeur de la publication :**

Laurent HOTTIAUX

**PREFET DES HAUTS-DE-SEINE**

**PREFECTURE DES HAUTS-DE-SEINE**

167-177, avenue Joliot Curie 92013 NANTERRE Cedex

Courriel : [courrier@hauts-de-seine.gouv.fr](mailto:courrier@hauts-de-seine.gouv.fr)

Standard : 01.40.97.20.00 Télécopie 01.40.97.25.21

Adresse Internet : <http://www.hauts-de-seine.gouv.fr/>